

**DELIBERATION N° 05/278 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PECHE EST
INTERDITE DANS CERTAINES SECTIONS DE COURS D'EAU,
CANAUX OU PLANS D'EAU AFIN DE FAVORISER LA PROTECTION
OU LA REPRODUCTION DU POISSON**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le seize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

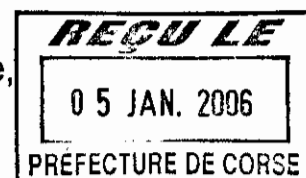
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. DOMINICI François à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI Annie
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme SUSINI Marie-Ange à M. FELICIAGGI Robert

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, SIMEONI Edmond.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, après avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche (ou du Directeur de l'organisme auquel seront transférés les biens droits et obligations du CSP comme prévu dans le cadre du projet de loi sur l'eau), du Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse et, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce, peut par arrêté, instituer des réserves temporaires de pêche en Corse.

ARTICLE 2 :

La demande de création d'une réserve temporaire de pêche est faite par le propriétaire ou par délégation par le détenteur du droit de pêche (Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique) en conformité avec l'article premier.

Un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse fixe les formes de la demande.

ARTICLE 3 :

La décision de refus du Président du Conseil Exécutif de Corse d'instituer une réserve doit être motivée.

ARTICLE 4 :

Les décisions d'institution de réserves de pêches font l'objet de mesures de publicité prévues par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 :

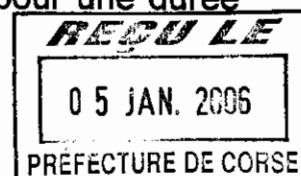
Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

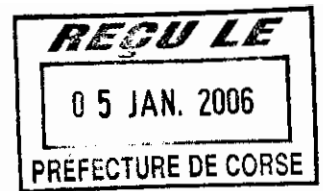
ARTICLE 6 :

Dans une réserve temporaire de pêche toute pêche est interdite.

ARTICLE 7 :

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans les réserves avec une autorisation de l'autorité administrative chargée de la pêche en eaux douces conformément à l'article L. 436-9 du Code de l'Environnement et après avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche (ou du Directeur de l'organisme auquel seront transférés les biens, droits et obligations du CSP comme prévu dans le cadre du projet de loi sur l'eau), du Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.



**ARTICLE 8 :**

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans les réserves avec une autorisation de l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce conformément à l'article L. 436-9 du Code de l'Environnement et après avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche (ou du Directeur de l'organisme auquel seront transférés les biens, droits et obligations du CSP comme prévu dans le cadre du projet de loi sur l'eau), du Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article R. 236-95 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe les pêcheurs aux engins et filets, qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues par la présente délibération de l'Assemblée de Corse.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive par les pêcheurs aux engins et aux filets, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les récidives des contraventions de la 5^{ème} classe.

ARTICLE 10 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Ajaccio, le 16 décembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA